



VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 juin 2025

N°04 - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin 2025, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme TILLIER, M. GRAU, Mme POUZET, M. MOREL, Mme NOEL, Mme MARTINEZ, M. PREVOT, M. CATTIER, Mme DOS SANTOS, Mme GARNIER, M. DUGUAY, Mme ANDRE, M. MACARY, M. BONNET, Mme ABEL, M. DABAS, M. MOUSSAUD, M. D'AMBRIERES, Mme DARRAS, M. MANNATO, Mme GIRAUD

Etaient absents : Mme FRANÇOIS, Mme PANDI,

Avaient donné pouvoir : M. BOURDEAU (donne pouvoir à M. MOREL), Mme BRUNET-JOLY, (donne pouvoir à Mme MARTINEZ), M. FERNIOT (donne pouvoir à M. PREVOT), Mme BEAUQUESNE (donne pouvoir à Mme GARNIER), Mme CAMACHO, (donne pouvoir à Mme DARRAS)

Secrétaire de séance : Mme Geneviève POUZET

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Croissy-sur-Seine a été approuvé par délibération du 23/07/2013 et a fait l'objet de deux procédures de modification approuvées le 14/12/2015 et le 20/02/2023.

Afin de valoriser et reconvertis le site industriel Servier et permettre une mixité fonctionnelle dans ce périmètre, il est envisagé de :

- Créer, en zone UL, un secteur ULe, sur un terrain situé 123-125 chemin de Ronde (parcelles cadastrées AP 8-9-11-12-76), afin d'y permettre la réalisation d'un programme mixte d'activités, services, bureaux, équipements d'intérêt collectif, hébergement et résidence avec services, et d'adapter le règlement du PLU en conséquence,
- Créer un secteur d'orientations d'aménagement et de programmation D5 – chemin de Ronde permettant d'encadrer le développement de ce site,
- Compléter le glossaire annexé au PLU afin de préciser les destinations Habitation et Equipement public ou privé d'intérêt collectif.

Les règles du PLU actuel ne permettent pas la mise en œuvre du projet cependant, la portée limitée des évolutions citées entrent dans le champ de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Saisie d'une demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a décidé, par avis conforme délibéré n°AKIF-2025-035 du 21/05/2025, de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU, celle-ci étant susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale à réaliser par la ville, fera ensuite l'objet d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, pour avis.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable doit être menée, dont les objectifs et les modalités d'organisation sont définis ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Croissy-sur-Seine, approuvé le 23 juillet 2013, modifié le 14 décembre 2015 et le 20 février 2023,

Vu l'arrêté N°AP-URB-2025-46 du 1^{er} avril 2025 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France, pour avis

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20250702-CM-30-06-25-D04-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

conforme au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, en date du 1^{er} avril 2025,

Vu la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2025 décidant de suivre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France confirmant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant la nécessité d'engager la concertation préalable et d'en fixer les modalités,

Considérant l'avis de la Commission du Conseil Municipal « Transition écologique, Urbanisme, Travaux et Aménagements Urbains » du 17 juin 2025,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, travaux, aménagements, voirie, circulation, stationnement et propreté,

Après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 3 CONTRE (M. GRAU, M. DUGUAY, M. MANNATO)

Article 1

Décide d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2

Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU suivants :

▪ Les objectifs poursuivis par la modification du PLU

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et toute autre personne concernée par le projet de :

- Prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLU,
- De donner un avis sur les évolutions envisagées et, le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

▪ Les modalités d'organisation de la concertation préalable

La concertation préalable se déroulera pendant une durée de trois semaines dont les dates seront fixées ultérieurement.

Un avis au public faisant connaître la concertation sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à l'hôtel de ville de Croissy-sur-Seine, sur les panneaux administratifs et mis en ligne sur les réseaux sociaux et le site internet de la ville (www.croissy.com).

Durant toute la durée de la concertation, le dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 sera mis à la disposition du public sur le site internet de la ville (www.croissy.com) et à l'hôtel de ville de Croissy-sur-Seine – Service urbanisme et développement durable – 8 avenue de Verdun, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, exceptés les samedis et dimanches.

Une réunion publique d'information sera également organisée pendant la période de concertation préalable.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- Sur le registre papier tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville – Service urbanisme et développement durable ;
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : modification-simplifiée-PLU@croissy.com ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Maire – Service urbanisme et développement durable – 8 avenue de Verdun 78290 Croissy-sur-Seine.

Article 3

Dit qu'à l'issue de la concertation préalable, sera présenté au conseil municipal un bilan de celle-ci qui précisera la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comportera une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionnera les évolutions du plan résultant de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation préalable et les évolutions jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la ville (www.croissy.com) et disponibles sous format papier à l'hôtel de ville de Croissy-sur-Seine – Service urbanisme et développement durable – 8 avenue de Verdun.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20250702-CM-30-06-25-D04-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier de mise à disposition au public relatif à la modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 4

Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation préalable.

Article 5

Dit, qu'en application des articles R.143-15, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 6

Dit, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Article 7

Dit que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Croissy-sur-Seine ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.



Le Maire,
Jean-Roger DAVIN

Mairie de CROISSY-SUR-SEINE
(Yvelines 78290)

Ont signé tous les membres présents

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20250702-CM-30-06-25-D04-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025